
ENTRE : **Le Maire/Président de la collectivité**, habilité par délibération du en date du, dénommé ci-après la collectivité.

ET : **Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne** habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2020, dénommé ci-après le CDG 47.

Il est préalablement exposé :

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée fixant le nouveau statut des fonctionnaires territoriaux permet aux Centres de Gestion de recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités et établissements.

Il est en conséquence convenu :

ARTICLE 1 :

La collectivité sollicite la mission « Open Data 47 » du CDG 47 pour ses services. Elle se divise en deux forfaits :

- Forfait n°1 : Accès, et mise en ligne de données sur un portail open data
- Forfait n°2 : Accès au portail open data de la Gazette des communes

ARTICLE 2 :

Le forfait n°1 « Accès, et mise en ligne de données sur un portail open data » comprend :

- Un audit de la collectivité sur l'accès aux données (registre de traitements, organisation des données).
- Une sensibilisation du personnel à l'open data.
- Une mise en ligne des jeux de données relevant du socle commun des données locales :
 - Catalogue des données
 - Délibérations
 - Budgets des collectivités
 - Subventions
 - Marchés publics
 - Prénoms
 - Equipements publics
 - Base adresse locale
 - Infrastructures de recharge de véhicules électriques
 - Lieux de stationnement

- Une mise en ligne de jeux de données souhaitées par la collectivité.
- La possibilité d'afficher sur son site internet ses jeux de données issus du portail open data.
- Une délégation de compétences dans la mise en ligne des données, et accès au portail.

Chaque jour d'intervention en collectivité donne lieu à une facturation de 290 € la journée, et de 270 € lorsque le travail sera réalisé au CDG 47.

Préalablement à l'intervention du CDG 47, la collectivité valide le nombre de jours maximum à allouer à la mission. Seuls les jours réellement effectués sont facturés.

L'année suivant la première mise en ligne de jeux de données, la collectivité verse une cotisation annuelle de 500 € au CDG 47 lui permettant d'accéder au portail open data. En cas de demande relative à une intervention sur les données en ligne sur le portail open data, le CDG 47 se réserve le droit de facturer, après accord de la collectivité, une ou plusieurs journées de travail pour effectuer les opérations nécessaires. Chaque jour d'intervention en collectivité donne lieu à une facturation de 290 € la journée, et de 270 € lorsque le travail sera réalisé au CDG 47.

ARTICLE 3 :

Le forfait n°2 « Accès au portail open data de la Gazette des communes » comprend un accès spécifique pour la collectivité à la solution Open Data de la Gazette des Communes.

La collectivité s'acquitte du coût de la licence annuelle :

Strate tarification (nombre d'habitants)		Licence annuelle
Commune	Moins 500 habitants	890 €
Commune	Moins 2 000 habitants	990 €
Commune	2 000 à 3 500 habitants	1 690 €
Commune/intercommunalité	3 500 à 10 000 habitants	3 290 €
Commune/intercommunalité	10 000 à 20 000 habitants	7 890 €
Commune/intercommunalité	20 000 à 50 000 habitants	9 390 €
Commune/intercommunalité	50 000 à 100 000 habitants	10 590 €

Les intercommunalités ont la possibilité d'adhérer pour le compte de leurs communes membres, ainsi que pour leurs propres besoins, sur la base de la tarification ci-après :

EPCI	Licence annuelle
Agglomération d'Agen	42 500 €
Val de Garonne Agglomération	38 500 €
CA du Grand Villeneuvois	28 500 €
CC Albret Communauté	29 000 €
CC Fumel Vallée du Lot	26 500 €
CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	24 000 €
CC des Bastides en Haut Agenais Périgord	31 000 €
CC des Coteaux et Landes de Gascogne	23 000 €
CC du Pays de Lauzun	19 000 €
CC Lot et Tolzac	12 000 €
CC du Pays de Duras	13 000 €
CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	11 000 €

Le coût des licences annuelles est fixe pendant une durée de trois, et pourra être revue par avenant conclu entre les deux parties.

ARTICLE 4 :

La collectivité souscrit au(x) forfait(s) :

-
-

ARTICLE 5 :

Les tarifs peuvent être modifiés à l'initiative du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Le relèvement sera alors immédiatement notifié à la Collectivité. Celle-ci disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention. L'effet de la dénonciation sera à la date de notification de la décision.

ARTICLE 6 :

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de l'organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée :

- au Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année s'il s'agit d'une initiative locale. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année ;

- à la Collectivité avant le 31 juillet de l'année s'il s'agit d'une initiative du Centre de Gestion. La décision prendra effet au 31 décembre de l'année.

A, le

Le,
(sceau et signature)

.....

A Agen, le

Le Président,

Jean DREUIL